

PREFET DU BAS-RHIN

ARRETE

portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette » dans le département du Bas-Rhin

Le Préfet de la Région Grand-Est, Préfet du Bas-Rhin,

Vu le code de l'Environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment le titre II du livre III (partie législative et réglementaire);

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Rhin approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;
- Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ill-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le17 janvier 2005 ;
- Vu l'arrêté régional n°2017-451 du 8 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 portant autorisation temporaire au titre de la Loi sur l'Eau au bénéfice du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud à prélever de l'eau dans certains cours d'eau du département ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette » dans le département du Bas-Rhin, et son arrêté complémentaire du 22 octobre 2018 ;
- Considérant le fort déficit pluviométrique constaté depuis quelques mois sur l'ensemble du département du Bas-Rhin ;
- Considérant le la situation hydrologique qui en résulte et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Considérant que cette situation d'étiage entraîne une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicole en particulier dans les eaux de surface de cette zone hydrographique ;
- Considérant que dans ce contexte, il convient de maintenir des mesures de restrictions d'usages de l'eau en adéquation avec la situation d'alerte;

ARRETE

ARTICLE 1er : Mesures générales

A compter de la date de signature du présent arrêté, la zone de gestion Bruche, Ehn, Andlau, Giessen, Liepvrette est placée en situation d'alerte.

Les mesures de restrictions d'usage de l'eau mentionnées aux articles suivants sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 15 décembre 2018.

Au besoin, les dispositions du présent arrêté peuvent être renforcées par décision de l'autorité de police municipale. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Il est rappelé qu'en dehors des services incendie, tout puisage d'eau sur les poteaux et bouches incendie est strictement interdit, sauf s'il a été autorisé par le service gestionnaire du réseau d'eau concerné.

Aucun prélèvement ne pourra se faire dans les cours d'eau phréatiques inscrits au SAGE Ill-Nappe-Rhin.

ARTICLE 2: Mesures de restriction d'usages de l'eau

Ces mesures s'appliquent aux communes listées en annexe 1. Ces mesures ne s'appliquent pas à l'eau prélevée dans la nappe alluviale de la plaine d'Alsace.

2-1. Consommations des particuliers et collectivités

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage des piscines privées à usage familial	Sensibiliser le grand public et les	Interdiction sauf si chantier en cours		
Lavage des véhicules	collectivités aux règles de bon usage et d'écono- mie d'eau (ex. : communiqué de presse) Sensibiliser spécifi- quement les maires pour limiter les	Interdiction sauf dans les stations professionnelles	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un sys- tème de recyclage	Interdiction totale sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière, etc.)
Lavages des voiries et des trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	usages de l'eau	Limitation au strict nécessaire	Interdiction sauf dérogation pour salubrité publique	
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sports (sauf terrains de compétition niveau national)		Interdiction horaire de 11h à 18h	Interdiction horaire de 9h à 20h	Interdiction
Arrosage des jardins potagers		Interdiction horaire de 11h à 18h Arrosage uniquement manuel ou par goutte à goutte	Interdiction horaire de 9h à 20h Arrosage uniquement manuel ou par goutte à goutte	Interdiction

Alimentation des fontaines pu- bliques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert		
Remplissage des plans d'eau et			
bassins d'agrément ou mares, hors	Interdiction		
piscicultures agréées			

2-2. Consommations pour des usages industriels et commerciaux hors ICPE

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'écono- mie d'eau	Interdiction entre 11h et 18h	Interdiction sauf « green et départs » pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h	Interdiction totale sauf réduction au strict nécessaire des greens pour lesquels interdiction de 7h à 23h
Industries, commerces hors ICPE		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		

2-3. Consommations des usages industriels classés ICPE

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Le registre de prélèvement prévu par le code de l'environnement devra être rempli hebdomadairement.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe 2-1. s'appliquent.
- Pour les usages liés au process industriel, l'exploitant doit se conformer à l'autorisation ICPE qui prévoit des débits de prélèvements variables en fonction de la situation hydrologique et des réductions de prélèvements.
 Les restrictions s'appliquent à partir du niveau II ou équivalent qui correspond au niveau d'alerte renforcée.

2-4. Consommations agricoles

Les activités d'irrigation des cultures et des prairies à partir des cours d'eau qui **ne sont pas prévues** par l'arrêté du 19 juillet 2018 **sont interdites**.

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation à partir des cours d'eau : par aspersion par goutte à goutte	Respect des tours d nexe 3 de l'arrêté irr 201	igation du 19 juillet	Interdiction pour les grandes cultures et Respect des tours d'eau définis à l'annexe 3 de l'arrêté irrigation du 19 juillet 2018 pour les cultures spécialisées et maraîchères	Interdiction pour les grandes cultures et Diminution des volumes prélevés par 2 pour les cultures spécialisées et maraîchères
Irrigation par submersion	Interdiction totale			
Prélèvement dans les cours d'eau phréatiques inscrits au SAGE III- Nappe-Rhin.	Interdiction totale			

2-5. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'écono- mie d'eau : regrou- pement des ba- teaux aux éclusés, etc.	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués	Interdiction de prélèvement Arrêt de la navigation si nécessaire
Ouvrages hydrauliques : gestion des barrages réservoirs	Sensibiliser à la bonne gestion barrages	Information né- cessaire du ser- vice de police de l'eau avant ma- nœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	Accord nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une inci- dence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.	

2-6. Rejets dans le milieu

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu		Seuls demeurent autorisés ⁽¹⁾ les travaux qui garantissent l'absence de rejet de matières en suspension dans le cours d'eau	
Stations d'épuration	/	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont sou- mis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		
Vidanges piscines d'établissements recevant du public	/	Soumises à autorisation du service police de l'eau	Interdites sauf dérogation	Interdites
Vidanges des plans d'eau et bas- sins d'agrément ou mares	/	Interdiction sauf pour les piscicultures agréées : autorisation nécessaire Interdiction		Interdiction
Industriels	/	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression à l'appréciation de l'inspection des installations classées		

⁽¹⁾ Sur validation de la police de l'eau.

ARTICLE 3: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende contraventionnelle de 5ème classe (juqu'à 1 500 € voire 3 000 € en cas de récidive) ainsi qu'aux mesures de police administrative prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4: Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Publicité

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage pendant la durée de validité, en mairie de chacune des communes listées en annexe 1.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture (http://bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Arretes-secheresse).

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

À Mmes et MM. le Président du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud,

le Président de la Chambre d'agriculture d'Alsace,

le Président de la Chambre de commerce et d'industrie,

le Président de la Chambre des métiers,

le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 12: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

le Directeur Départemental des Territoires,

la Directrice Territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France

le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Délegué Territorial du Bas-Rhin de l'Agence Régionale de Santé,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,

le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité

le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 0 4 DEC. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale Adjointe

Annexe 1 : Liste des communes de l'unité de gestion « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette »

67001	Achenheim	67120	Eichhoffen	67295	Mittelbergheim
67003	Albé	67122	Wangenbourg-Engenthal	67299	Mollkirch
67004	Sommerau	67124	Entzheim	67300	Molsheim
67008	Altorf	67125	Epfig	67306	Muhlbach-sur-Bruche
67010	Andlau	67127		67313	Mutzig
67016	Avolsheim	67128	Ernolsheim-Bruche	67314	Natzwiller
67018	Balbronn	67130	Erstein	67317	Neubois
67020	Barembach	67137	Fegersheim	67320	Neuve-Église
67021	Barr	67139	Flexbourg	67321	Neuviller-la-Roche
67022	Bassemberg	67143	Fouchy	67325	Niederhaslach
67026	Bellefosse	67144	Fouday	67329	Niedernai
67027	Belmont	67152	Geispolsheim	67335	Nordheim
67028	Benfeld	67155	Gertwiller	67336	Nordhouse
67030	Bergbieten	67164	Goxwiller	67337	Nothalten
67031	Bernardswiller	67165	Grandfontaine	67342	Oberhaslach
67032	Bernardvillé	67167	Grendelbruch	67348	Obernai
67045	Bischoffsheim	67168	Gresswiller	67350	Oberschaeffolsheim
67049	Blaesheim	67172	Griesheim-près-Molsheim	67354	Odratzheim
67050	Blancherupt	67182	Hangenbieten	67362	Orschwiller
67051	Blienschwiller	67188	Heiligenberg	67363	Osthoffen
67052	Bœrsch	67189	Heiligenstein	67368	Ottrott
67054	Bolsenheim	67197	Hindisheim	67377	Plaine
67059	Bourg-Bruche	67200	Hipsheim	67384	Ranrupt
67060	Bourgheim	67208	Hohengæft	67387	Reichsfeld
67062	Breitenau	67210	Le Hohwald	67408	Romanswiller
67063	Breitenbach	67212	Holtzheim	67410	Rosenwiller
67065	Breuschwickersheim	67216	Huttenheim	67411	Rosheim
	La Broque	67217	Ichtratzheim	67414	Rothau
	Châtenois	67223	Innenheim	67420	Russ
67076	Colroy-la-Roche		Itterswiller	67421	Saales
67077	Cosswiller	67229	Jetterswiller	67424	Saint-Blaise-la-Roche
	Crastatt	67233	Kertzfeld	67426	Saint-Martin
	Dachstein	67239	Kintzheim	67427	Saint-Maurice
67081	Dahlenheim		Kirchheim	67428	Saint-Nabor
	Dambach-la-Ville		Kogenheim	67429	Saint-Pierre
	Dangolsheim	67247	Kolbsheim	67430	Saint-Pierre-Bois
	Dieffenbach-au-Val		Krautergersheim	67433	Sand
	Dieffenthal		•	67436	Saulxures
	Dinsheim-sur-Bruche			67438	Schaeffersheim
67101	Dorlisheim		•	67442	Scharrachbergheim-
	Duppigheim		*	Irmstett	
	Duttlenheim	67276			Scherwiller
	Ebersheim				Schirmeck
	Ebersmunster	67282		67462	Sélestat
67118	Eckbolsheim	67286	Meistratzheim	67464	Sermersheim